

DÉCISION EL-P 96-001
DU 29 JANVIER 1996

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
3. Désignation d'un collège de trois médecins assermentés.

Il résulte des dispositions de l'article 44 de la Constitution que, dans le cadre des élections présidentielles, la Cour constitutionnelle est compétente pour désigner un collège de trois médecins assermentés.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990, notamment en son article 44 ;
VU la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;
VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
VU la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;
VU le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;
VU les résultats du tirage au sort du 17 janvier 1996 ;

Ouï Monsieur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Sont désignés pour constituer le collège de médecins assermentés prévu par l'article 44 dernier tiret de la Constitution, les médecins ci-après :

Médecins internistes :

Titulaire : Docteur François DJROLO, Professeur assistant à l'Université nationale du Bénin.

Suppléant : Docteur Bruno MONTEIRO, Professeur à l'Université nationale du Bénin.

Médecins cardiologues :

Titulaire : Docteur Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJI, Professeur agrégé à l'Université nationale du Bénin.

Suppléant : Docteur Hippolyte AGBOTON, Professeur agrégé à l'Université nationale du Bénin.

Médecins psychiatres :

Titulaire : Docteur Prosper GANDAHO, Professeur aAssistant à l'Université nationale du Bénin.

Suppléant : Docteur Comlan Théodore ADJIDO, Professeur assistant à l'Université nationale du Bénin.

Article 2.- Le collège de médecins a pour mission :

- de procéder à l'examen clinique complet des candidats aux élections présidentielles de 1996 ;
- de demander les examens para-cliniques appropriés ;
- de faire la synthèse clinique ;
- d'établir un rapport médical dans lequel seront également consignées les anomalies relevées et la conduite à tenir;
- de dire si le candidat jouit d'un état complet de bien-être physique et mental.

Article 3.- La Commission électorale nationale autonome (CENA) communique sans délai au collège de médecins le nom du candidat dès déclaration de candidature à elle faite.

Les candidats sont tenus de se présenter devant le collège de médecins, dès convocation, pour se soumettre à l'examen clinique et para-clinique.

Le rapport du collège de médecins sera déposé sous pli confidentiel au Secrétariat de la Cour au plus tard le vendredi 09 février 1996 à dix-huit (18) heures.

Article 4.- Avant d'accomplir leur mission, les membres titulaires du collège de médecins prêteront serment devant la Cour Constitutionnelle siégeant en séance plénière. En cas de remplacement d'un ou des titulaires, le ou les suppléants prêteront serment dans les mêmes conditions.

Article 5.- Les conditions d'exécution de la mission seront précisées par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle.

Article 6.- La présente décision sera notifiée aux Docteurs François DJROLO, Bruno MONTEIRO, Marina d'ALMEIDAMASSOUGBODJI, Hippolyte AGBOTON, Prosper GANDAHO, Comlan Théodore ADJIDO, à la CENA, aux candidats et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-sept et vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON